

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00132
Direction en charge Cohésion Sociale
Objet 13 rue Grouchy. Mise à disposition de locaux à L'Agence Lyon Tranquillité Médiation (ALTM) - Convention.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à **Madame Siham LABICH**,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est propriétaire d'un immeuble sis Stade de Grouchy, 13 rue Grouchy à Saint-Étienne. Ce complexe fait partie intégrante du domaine public communal,

CONSIDERANT que par convention en date du 30 mars 2017 prolongée par différentes conventions et avenants successifs, la Ville de Saint-Étienne a mis à la disposition de la société Agence Lyon Tranquillité Médiation (ALTM) des locaux dans le cadre de ses activités,

CONSIDERANT que l'avenant de prolongation étant arrivé à échéance, ALTM a sollicité son renouvellement. La commission patrimoine a validé ce renouvellement,

D E C I D E

Article 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition d'ALTM, des locaux d'une superficie totale de 75 m², situés 13 rue Grouchy.

Article 2

Cette mise à disposition de locaux est prolongée jusqu'au 30 juin 2024.

Article 3

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 300 € par semestre pour la durée du contrat.

A titre indicatif, la valorisation annuelle de ce droit d'occupation s'élève à 6317,25 € pour 75 m², sur la base de 84,23 € par mètre carré (valeur 2022).

Article 4

La Ville de Saint-Etienne supportera la totalité des charges.

A titre indicatif, la valorisation annuelle de ces charges calculée sur la base de 16,95 € / m² s'élève à 1271,25 € (valeur 2022).

Article 5

La recette sera recouvrée au budget des exercices 2024 et suivants, chapitre 75 – article 752.

Article 6

Une convention concrétise cette mise à disposition.

Article 7

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 8

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 16 février 2024

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Siham LABICH